



La Balme de Sillingy, le 13 novembre 2023

ARRÊTÉ N° ST 2023.54 PR

Objet : Provisoire prorogeant l'arrêté provisoire ST 2023.50 PR - Règlementant le stationnement route de Vivelle

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 8 novembre 2023 par l'entreprise MIDALI Frères dont le siège est sis 27 rue de la Courtine – 38570 THEYZ ;

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement gaz, il nécessite d'interdire la circulation sur la piste cyclable route de vivelle, dans sa partie comprise entre la route d'Avully et la rue Colle Umberto jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

Champ d'application :

Les dispositions de l'arrêté municipal ST 2023.50 PR sont prorogées jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de MIDALI Frères

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 14/11/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.